ABADIA
Société civile
au capital de 1 200 383,56 euros
Siège social : 2 Les Zais
85290 MORTAGNE SUR SEVRE
RCS de LA ROCHE SUR YON – 414 973 834

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DIX-SEPT NOVEMBRE

Les associés de la société dénommée « **ABADIA** » se sont réunis sur convocation de la Gérance.

Etaient présents :

- Madame Isabelle HERAULT.

- Monsieur Alain HERAULT.

Seuls associés de ladite société.

L'ordre du jour est le suivant :

- Donner l'agrément à la transmission des parts sociales envisagées par Monsieur Alain HERAULT,
- Donner à Monsieur Alain HERAULT les pouvoirs pour intervenir à l'acte afin de rentre la donation opposable à la Société,
- Accepter sa démission aux fonctions de gérant,
- Consentir les pouvoirs nécessaires à la gérance pour la réalisation des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Alain HERAULT déclare avoir l'intention de transmettre l'intégralité de ses parts sociales au profit de ses trois enfants de la manière suivante :

- A Monsieur Pierre HERAULT, à concurrence de 13 124 parts sociales,

Numérotées 65 617 à 78 740.

- A Monsieur Gabriel HERAULT, à concurrence de 13 123 parts sociales,

Numérotées 52 494 à 65 616.

- A Monsieur Antoine HERAULT, à concurrence de 13 123 parts sociales,

Numérotées 51 à 100, 111 à 120, et 39 431 à 52 493.

Et sollicite, conformément aux dispositions de l'article 10 / II) des statuts, l'agrément pur et simple de la collectivité des associés.

Après un échange de vue la résolution est adoptée à l'unanimité des associés, de sorte que l'agrément des nouveaux associés soit intégralement acquis.

Initiales : IH AH

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à cette transmission, l'assemblée générale de la Société autorise Monsieur Alain HERAULT, en sa qualité de co-gérant actuel, à intervenir à l'acte de donation à recevoir pour :

- dispenser les parties (donateur et donataires) d'effectuer les formalités de notification prévues par les statuts de ladite société.

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

- déclarer expressément, en cas de besoin, accepter la transmission de parts consentie aux termes des présentes,

- déclarer, en outre, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Après un échange de vue la résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

Corrélativement à cette transmission, Monsieur Alain HERAULT présente sa démission aux fonctions de gérant après la régularisation de l'acte de donation.

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Alain HERAULT de son mandat de gérant, sans indemnité, et décide que cette démission sera officiellement effectivement à compter du lendemain de la date de signature de l'acte authentique constatant la transmission de l'intégralité de ses parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Alain HERAULT (jusqu'à sa démission) et/ou à Madame Isabelle HERAULT, en qualité de gérant, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de réaliser toutes les formalités de publicité nécessaires à l'actualisation des statuts consécutivement au vote des résolutions de cette assemblée générale.

Monsieur Alain HERAULT (jusqu'à sa démission) et/ou à Madame Isabelle HERAULT fera tout ce qui lui semblera conforme aux intérêts de la société et d'une manière générale tout ce qui sera nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés :

Initiales : AH

IH